

CAS PRATIQUE

Avertissement : les faits présentés ci-dessous sont purement fictifs. Toute ressemblance avec des personnages, sociétés ou pays existants serait fortuite. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les déformer ou les enrichir.

1. L'année 2024 est une année historique pour la République de Sun qui accueillera au sein de sa capitale, la ville de Sole, les Jeux Olympiques et Paralympiques du 27 juillet au 8 septembre 2024 (les « **JOP** »).
2. Pour la cérémonie d'ouverture prévue dans la soirée du 27 juillet 2024, la ville de Sole a choisi de marquer les esprits avec une cérémonie ambitieuse et surtout unique en son genre. Elle prévoit en effet que celle-ci se déroule sur le fleuve qui la traverse.
3. Ce sera l'occasion pour la ville de montrer au monde entier la splendeur de son architecture et de ses monuments aux abords du fleuve et de permettre au plus grand nombre de spectateurs de participer à cette cérémonie de manière totalement gratuite.
4. Pour la cérémonie, la ville envisage un cortège d'environ 150 embarcations à bord desquelles se trouveront représentées chacune des délégations nationales de sportifs, ainsi que des artistes et surtout, la flamme olympique. Le cortège défilera sur 6 km du fleuve avant de terminer par un spectacle aquatique durant lequel des plongeurs sauteront des ponts et environ une centaine de nageurs feront une chorégraphie de natation synchronisée. La ville promet ainsi un spectacle inoubliable.
5. Cet événement est le plus grand jamais organisé par la ville. Plus de 600.000 spectateurs sont attendus, des dizaines de grands écrans seront disposés dans tous les quartiers afin de retransmettre la cérémonie, qui sera filmée en direct par des drones mais également des caméras placées sur les embarcations. Les organisateurs s'attendent également à plus d'1 milliard de téléspectateurs.
6. Afin d'organiser la cérémonie d'ouverture, mais également la cérémonie de clôture, ainsi que d'autres événements pendant les JOP, la ville de Sole a créé une société par action simplifiée unipersonnelle dénommée la société Eole.

Le cadre contractuel

- 1. La conclusion du Contrat n°1 avec la société Water & Fire : la construction des embarcations et du support de la flamme olympique.**

7. Parmi les embarcations du défilé, cinq d'entre elles doivent être entièrement construites pour l'occasion, les autres seront louées à des entreprises ou des particuliers. La construction de ces cinq embarcations a été confiée par la société Eole à la société Water & Fire par contrat en date du 17 avril 2022 (le « **Contrat n°1** »).

8. La société Water & Fire est une société spécialisée dans la construction de différentes infrastructures lors d'évènements sportifs. Elle propose également des services de maintenance et d'entretien divers. Elle est réputée pour son efficacité et son professionnalisme. Elle a déjà participé à nombre d'évènements sportifs tels que la coupe du monde de waterpolo en 2019 ou les championnats du monde de poney-games en juillet 2021. C'est elle encore qui était chargée de la construction des chars pour le tour du Sun, une compétition cycliste très attendue chaque printemps par les habitants du pays. C'est néanmoins la première fois que cette société se voit confier un chantier de l'envergure des JOP.

9. Aux termes du Contrat n°1, la société Water & Fire est chargée de construire cinq embarcations. Plus particulièrement, les quatre péniches fluviales qui accueilleront des artistes lors de la cérémonie (les « **petites péniches** »), ainsi qu'une embarcation de plus grande envergure (le « **Merveilleux** »), qui accueillera des personnalités du monde entier, ainsi que le support de la flamme olympique.

10. Il est également prévu que chaque embarcation dispose de caméras intégrées, de projecteurs et divers autres accessoires qui feront de la cérémonie un évènement inoubliable et permettront aussi d'assurer la surveillance et la sécurité.

11. Surtout, la société Water & Fire a la charge de construire le support de la flamme olympique qu'elle devra intégrer sur le pont du Merveilleux. En effet, le Contrat n°1 prévoit que la société doit construire un support dans la forme de la célèbre tour en fer de la ville de Sole au sommet de laquelle sera hissée la flamme olympique.

12. Le Contrat n°1 prévoit que l'ensemble des embarcations ainsi que le support de la flamme devraient être livrés le 17 avril 2024. Il s'agit d'un travail conséquent pour la société Water & Fire mais la société Eole a annoncé avoir toute confiance en l'expérience de cette société.

13. D'ailleurs, pour montrer toute la confiance qu'elle porte à la société Water & Fire, la société Eole lui a également confié pour mission d'assurer l'assainissement du fleuve pour accueillir les spectacles aquatiques lors de la cérémonie d'ouverture (et ultérieurement les épreuves de natation).

**2. La conclusion du Contrat n°2 avec la société Water & Fire :
l'assainissement du fleuve**

14. Lors de la négociation du contrat relatif à l'assainissement du fleuve, la société Eole a informé la société Water & Fire que les conditions contractuelles seraient sensiblement similaires à celles contenues dans le Contrat n° 1, bien évidemment l'objet du contrat ainsi que les obligations qu'il contient devraient être modifiés.
15. Les deux sociétés ont donc conclu le 17 septembre 2022, le second contrat aux termes duquel il est prévu que la société Water & Fire aura la charge d'assainir l'eau du fleuve sur la totalité des 6 km du défilé, l'eau du fleuve devant disposer d'un taux de bactérie Escherichia Coli inférieur à 1 000 Unités Formant Colonie (« UFC ») pour 100 ml d'eau (le « **Contrat n°2** »).

Les événements des années 2023 et 2024

3. Les réunions relatives à la fabrication du support de la flamme olympique

16. Comme prévu dans le Contrat n°1, la société Water & Fire a présenté son projet de construction du support de la flamme olympique à la société Eole lors d'une réunion organisée le 4 juin 2023, à laquelle le président, le responsable financier et l'ingénieur technique du Comité d'organisation des JOP (le « **Comité** ») étaient également présents.
17. Conformément au cahier des charges, la société Water & Fire proposait de construire la réplique de la célèbre tour de la ville de Sole entièrement en matériau recyclé. En effet, elle avait développé depuis quelques années une technique innovante permettant de fabriquer des objets ininflammables et résistants à la chaleur, composés de plastiques usagés, et qu'elle commercialisait sous le nom générique de « Neostic ». La résistance de ces objets était liée à la qualité des morceaux de plastiques postindustriels utilisés dans leur fabrication. Les Neostic sont sélectionnés et soumis à un contrôle d'expertise très strict par les ingénieurs de la société Water & Fire.
18. Lors de cette réunion, la société Water & Fire a informé les personnes présentes que le support de la flamme olympique serait fabriqué à partir de plastiques postindustriels provenant de la Ferland, ceux-ci correspondant en tout point aux exigences du processus mis au point par Water & Fire.
19. Séduits par la qualité du projet qui répondait en tout point aux attentes de la société Eole et du Comité, ceux-ci l'ont adopté le jour même par décision prise à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

4. Les premiers défauts liés à la réalisation du Merveilleux et de la 4ème petite péniche

20. Le 12 janvier 2024, lors d'une réunion de chantier, la société Water & Fire a eu le plaisir d'annoncer à la société Eole que trois des petites péniches étaient complètement finalisées. Après une inspection des trois embarcations, la société Eole a confirmé la conformité de celles-ci au cahier des charges et signé les trois bons de réception de travaux.
21. Lors de cette réunion, le président de la société Eole s'est toutefois inquiété de ne pas voir au sein des ateliers la quatrième petite péniche qui devrait pourtant à ce stade être également construite. La société Water & Fire l'a informé que la construction de celle-ci n'avait pas encore débuté, mais qu'elle devrait démarrer la semaine suivante, et serait livrée le 17 avril 2024.
22. Le président a demandé également à voir l'avancée des travaux du Merveilleux. Il a alors constaté un retard significatif dans la construction de cette embarcation, que le pont ne disposait d'aucun système de sécurité et que les emplacements prévus pour les projecteurs avaient été oubliés. Il restait aussi à fixer le support de la flamme sur le pont du Merveilleux. Le président a fait part de ses inquiétudes et rappelé à la société Water & Fire que, dans un mois, celle-ci devrait également débiter les travaux et les tests prévus par le Contrat n° 2 pour s'assurer que l'eau du fleuve serait saine jusqu'au jour de la cérémonie d'ouverture.
23. Le 14 janvier 2024, devant l'ampleur des travaux restant à effectuer à 3 mois de la livraison, une réunion de crise a été organisée entre le Comité, la société Eole et la société Water & Fire.
24. Lors de cette réunion, la société Eole et le président du Comité ont fait part de leurs inquiétudes aux représentants de la société Water & Fire. Ils ont évoqué la possibilité de faire construire la dernière petite péniche par une autre entreprise afin de respecter les délais, éviter tout retard de livraison et libérer du temps à consacrer à la construction du Merveilleux. Le président de la société Water & Fire a, après de longs échanges, réussi à rassurer le Comité et la société Eole en confirmant que la quatrième péniche ainsi que le Merveilleux seraient bien prêts pour le 17 avril 2024. Il prévoyait même une livraison de la petite péniche au 1^{er} avril 2024.
25. A l'issue de cette réunion, un procès-verbal de la réunion a été distribué contenant l'ensemble des points évoqués, dont les inquiétudes relatives à la livraison des embarcations en temps voulu.
26. Le 14 février 2024, une autre réunion a été organisée entre les dirigeants de Eole et ceux de Water & Fire, afin de constater l'avancée des travaux sur les deux embarcations restantes. Au cours de cette réunion, les représentants de Eole ont constaté que la construction du Merveilleux avait avancé, mais qu'elle n'était pas encore terminée, et paraissait loin de

l'être : tous les accessoires destinés aux projecteurs devaient encore être installés, ainsi que le système de sécurité. Quant à la petite péniche, seule une partie de la coque était construite. Cela étant, aucune remarque particulière n'a été formulée de la part d'Eole lors de cette visite.

5. La conclusion du contrat entre Eole et Dernierecours en application de l'article 7 du Contrat n°1

27. Même si les représentants de la société Eole n'ont pas fait de commentaire lors de la visite du 14 février 2024, ils ont pris conscience de l'urgence de la situation et, considérant que Water & Fire ne parviendrait jamais à assurer les travaux des deux embarcations en temps voulu, ils ont immédiatement contacté la société Dernierecours afin de lui confier la construction de la 4^{ème} petite péniche.
28. Un contrat a été ainsi conclu entre Dernierecours et Eole le 15 février 2024, aux termes duquel Dernierecours devait construire intégralement la 4^{ème} petite péniche.
29. Par courrier électronique du 19 février 2024, la société Eole a informé Water & Fire de ce que la construction de la dernière petite péniche avait été entièrement confiée à la société Dernierecours afin d'assurer une livraison de l'intégralité des embarcations le 17 avril 2024. La société Eole rappelait aux termes de son courrier les dispositions de l'article 7 du Contrat n°1 lui permettant en cas de risque de retard avéré de confier tout ou partie du projet à une société tierce et demandait, conformément à cet article, à la société Water & Fire de supporter les coûts relatifs à ce changement.
30. Surprise de recevoir ce courriel, la société Water & Fire a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception à la société Eole dès le surlendemain, le 21 février 2024, afin de contester cette décision, la manière de l'imposer ainsi que le montant du devis de Dernierecours.
31. Eole estimait, quant à elle, que le risque de retard était avéré et donc qu'elle avait agi conformément aux dispositions contractuelles. Au regard de l'ampleur des travaux restant à finaliser, et pour s'assurer que le Merveilleux serait construit conformément au cahier des charges, en particulier concernant les obligations de sécurité et du support de la flamme olympique, Eole pensait préférable de faire construire la dernière petite péniche par Dernierecours. Ceci d'autant plus qu'elle devait également intégrer sur le Merveilleux le support, ce qui n'avait pas encore été effectué, et qui représentait 2/5 de la rémunération escomptée par la société Water & Fire pour l'intégralité du projet de construction des embarcations.

6. Le conflit armé entre la Ferland et la Nerland

32. Durant le mois d'octobre 2023, la Ferland est entrée en conflit armé avec l'un de ses voisins, la Nerland. Personne n'aurait pu penser qu'un tel évènement arriverait. La population a fui nombre de villes du pays, et plusieurs usines ont été contraintes de fermer. Or, presque 90% du plastique postindustriel permettant à la société Water & Fire de produire le Neostic provenait d'usines situées dans la Ferland. Bien que fonctionnant toujours, ces usines ont été contraintes de ralentir leur production à cause du manque de personnel et du conflit armé.
33. En raison de ce contexte géopolitique et de la plus faible disponibilité de matériaux de Ferland, la société Water & Fire a décidé de se rapprocher d'une usine située en Nerland, l'usine de Plastik-ish, afin de pouvoir disposer de plastique postindustriel en quantité suffisante pour assurer la construction de la tour supportant la flamme olympique.
34. Après avoir étudié les morceaux de plastique postindustriel de l'usine Plastik-ish, la société Water & Fire a constaté que ces derniers étaient de bien moindre qualité comparée à ceux utilisés provenant des usines de la Ferland. Ils étaient aussi nettement moins chers.
35. Poussés par les responsables financiers qui avaient perçu l'amélioration notable de la marge grâce à ce changement de fournisseur, les ingénieurs de la société Water & Fire ont finalement considéré qu'au regard de la faible quantité nécessaire, le plastique postindustriel Plastik-ish serait suffisant pour la construction de l'infrastructure. Ainsi, 80% de la tour sera construit à partir de Neostic composé de plastique postindustriel en provenance du Ferland et seulement 20% de la structure sera fabriqué avec des plastiques postindustriel Plastik-ish.
36. Afin de ne pas fragiliser la base de la tour, il a été décidé par les ingénieurs de Water & Fire d'utiliser le Neostic composé de plastique postindustriel Plastik-ish pour le sommet de la tour.
37. Aucune nouvelle réunion n'a été organisée avec le Comité et la société Eole.

7. La livraison du Merveilleux

38. Le 17 avril 2024, Water & Fire a livré le Merveilleux à la société Eole. Après une inspection méticuleuse de la part de cette dernière à la fois du bateau, de ses accessoires et du support de la flamme, la société Eole a signé le bon de réception de travaux et déclaré le Merveilleux conforme au cahier des charges. Le même jour, la société Dernierecours a livré la 4^{ème} petite péniche.
39. Après cette livraison, la société Water & Fire devait encore s'assurer que le fleuve serait assaini pour le jour de la cérémonie.

8. Les tests effectués dans le fleuve

40. Plusieurs tests ont été réalisés conformément au calendrier fixé dans le contrat :

- 1 test a été effectué le 27 juin 2024, soit un mois avant la cérémonie (le taux était de 940 UFC pour 100 ml d'eau) ;
- 1 test a été effectué le 13 juillet 2024, soit quinze jours avant la cérémonie (le taux était de 830 UFC pour 100 ml d'eau) ;
- 1 test a été effectué le 20 juillet 2024, soit une semaine avant la cérémonie (le taux était de 1 500 UFC pour 100ml d'eau) ;
- 1 test a été effectué le 23 juillet 2024, soit 4 jours avant la cérémonie (le taux était de 1 700 UFC pour 100ml d'eau) ;
- 1 test a été effectué le 25 juillet 2024, soit 2 jours avant la cérémonie (le taux était de 1 350 UFC pour 100ml d'eau) ; et
- 1 test a été effectué le 26 juillet 2024, soit la veille de la cérémonie (le taux était de 1 000 UFC pour 100ml d'eau).

9. Les résultats négatifs à compter du 20 juillet et les opérations subséquentes d'assainissement

41. Entre le 19 et le 24 juillet 2024, des pluies persistantes se sont abattues sur la ville ayant entraîné un débordement des égouts et ramené les eaux usées dans le fleuve.

42. Par suite, les résultats du 20 juillet 2024 ont été négatifs, empêchant d'envisager tout spectacle aquatique dans le fleuve, et créant surtout une forte panique du côté du Comité et de la société Eole, qui ont fortement insisté auprès de Water & Fire afin qu'elle remédie rapidement à ce problème.

43. La société Water & Fire a immédiatement effectué un nettoyage urgent de l'eau afin de redescendre en dessous de la barre des 1 000 UFC /100 ml d'eau. Pour faire cela, elle a mobilisé des dizaines de personnes et loué des machines spécialisées dans le filtrage. Autant de moyens qui ont engendré des coûts supplémentaires importants.

44. Grace à ce travail titanesque durant une semaine, les tests effectués le 26 juillet 2024 étaient positifs et la cérémonie a pu se dérouler dans les meilleures conditions.

45. Dès le 30 juillet, la société Water & Fire a demandé à la société Eole de supporter les coûts supplémentaires de ce filtrage, considérant que ses dirigeants auraient dû, en lien avec la

ville de Sole, demander la mise en place d'un dispositif de protection en cas de fortes précipitations, ce qui n'avait pas été effectué.

46. En effet, en cas de risque de débordement élevé des égouts, la ville de Sole peut mettre en place un dispositif permettant de fermer les bouches d'égout, le temps que le flux d'écoulement des eaux se régule.
47. En prévention des pluies annoncées, la société Water & Fire avait pourtant adressé un email à la mairie de Sole en ce sens dès le 18 juillet, auquel était copiée la société Eole.
48. La société Eole n'entend évidemment pas supporter les coûts supplémentaires, surtout au regard des retards dans la livraison des embarcations. Elle considère, en tout état de cause, que le débordement des égouts est un aléa dont la charge revient à la société Water & Fire.

10. La cérémonie d'ouverture et le problème lié au support de la flamme

49. Le 27 juillet 2024, le Merveilleux s'est élancé sur le fleuve suivi des quatre petites péniches et des autres embarcations, avec à son bord, des dizaines d'artistes effectuant diverses performances. Les spectateurs pouvaient admirer la magnifique reproduction de la célèbre tour au sommet de laquelle brûlait la flamme olympique : un spectacle grandiose pour le monde entier.
50. Or, à mi-parcours, la partie supérieure de la tour a commencé à se déformer sous l'effet de la chaleur de la flamme, certaines parties se ramollissant risquant de faire tomber la flamme.
51. Heureusement, le service de sécurité présent sur la péniche s'est rapidement rendu compte que la chaleur de la flamme entraînait une déformation de la structure et a décidé d'intervenir. Les personnes en charge de la sécurité ont eu l'idée de récupérer de l'eau du fleuve qu'ils ont versé sur la structure afin de faire redescendre la température et empêcher la structure de s'effondrer.
52. Finalement, cet incident est passé inaperçu auprès des spectateurs, téléspectateurs et journalistes, et en réalité, l'arrosage régulier du socle de la flamme olympique a été amplement commenté et apprécié comme une métaphore intéressante de la relation entre l'eau et le feu.
53. Ce n'est qu'une fois la cérémonie terminée que la société Eole s'est aperçue que la structure était en réalité endommagée. En effet, lors du transport de la structure vers la place de la mairie où elle devait rester jusqu'à la fin des JOP, les dirigeants de la société Eole ont remarqué que la structure n'avait pas correctement résisté à la chaleur de la flamme contrairement à ce qui avait été promis par la société Water & Fire.

54. Une expertise a ainsi été organisée le 31 juillet et a révélé que 20% de la structure était en réalité réalisée avec du Neostic composé d'un plastique différent des autres 80%. Après une expertise plus approfondie du matériau recyclé, les résultats ont démontré que le plastique présent dans les 20% de Neostic n'était pas un plastique postindustriel provenant des usines de la Ferland comme il était prévu et annoncé lors de la réunion du 8 décembre 2023, mais un plastique de moindre qualité en provenance du Nerland.
55. La société Eole souhaite obtenir réparation du fait de ce manquement, en sus des difficultés et de l'anxiété liées au risque d'annulation d'une partie du spectacle si le fleuve n'avait pas été nettoyé à temps. Elle considère que la société Water & Fire a manqué à l'ensemble de ses missions au titre de la préparation de la cérémonie d'ouverture.

11. La tentative de négociations entre les Parties

56. A compter du 10 septembre 2024, une fois les JOP terminés, les parties ont échangé quelques correspondances au sujet des différents problèmes. Quelques propositions ont été effectuées de chaque côté mais aucun accord n'a pu être trouvé.

12. La procédure d'arbitrage

57. Persuadée que les négociations amiables ne permettraient pas de régler le litige, la société Eole a déposé une demande d'arbitrage le 1^{er} octobre 2024 auprès du Secrétariat de la CCI conformément à l'article 9 du Contrat n°1 (la « **Demande d'arbitrage** »).
58. Dans sa Demande d'arbitrage, la société Eole nomme Monsieur le Professeur Paul BRILLANT comme arbitre et demande au Tribunal arbitral de :
- condamner la société Water & Fire à supporter les coûts supplémentaires afférents à la construction de la 4^{ème} petite péniche, soit 300.000 € ;
 - condamner la société Water & Fire au paiement de la somme de 250.000 € au titre de ses manquements dans la construction du support de la flamme olympique ; et
 - condamner la société Water & Fire à assurer les frais juridiques du présent arbitrage.
59. La société Water & Fire ne compte pas se laisser faire et a déposé sa réponse à la demande d'arbitrage le 1^{er} décembre 2024 (la « **Réponse à la demande d'arbitrage** »). Dans sa Réponse à la demande d'arbitrage, elle a nommé Madame Chloé LUMIERE en tant qu'arbitre et demandé au Tribunal de :

- déclarer irrecevables toutes les demandes de la société Eole pour non-respect du préalable prévu à l'article 9 du Contrat n°1.
- à titre subsidiaire, rejeter toutes les demandes de la société Eole.

La Défenderesse a également soumis les demandes reconventionnelles suivantes :

- condamner la société Eole à supporter les frais supplémentaires sollicités par la société Dernierecours liés à la construction de la 4^{ème} petite péniche ;
- condamner la société Eole à verser à la société Water & Fire la somme de 200.000 € au titre des frais engagés inutilement pour construire la 4^{ème} petite péniche ;
- condamner la société Eole à supporter les frais supplémentaires de nettoyage du fleuve, soit 125.000 €.

60. A la lecture de la Réponse de la société Water & Fire, la société Eole entend bien contester la compétence du Tribunal arbitral pour connaître des demandes exorbitantes de Water & Fire au titre du Contrat n°2, et ce en dépit de la pratique contractuelle instaurée entre les parties visant à privilégier la voie de l'arbitrage pour résoudre leurs litiges plutôt que les juridictions étatiques.

61. Le 30 décembre 2024, les arbitres confirmés par le Secrétaire général de la CCI ont choisi de nommer Madame Emilie JUSTE comme Présidente du Tribunal arbitral. La Présidente a accepté sa nomination et été confirmée en cette qualité par le Secrétaire général de la CCI.

Contrat n°1

Article 1 : Les parties

La société Eole est une société par action simplifiée unipersonnelle, sise 15 rue des grands vents, 75025 Sole, immatriculée au registre du commerce de Sole sous le numéro 91837249R02.

La société Water & Fire est une société à responsabilité limitée, sise 19 rue de l'aguacalda, 75021 Sole, immatriculée au registre du commerce de Sole sous le numéro 01038218N18.

Article 2 : Objet du contrat

La société Eole confie à la société Water & Fire diverses missions de construction dans le cadre de l'organisation de la cérémonie des Jeux Olympiques et Paralympiques (les « **JOP** ») qui se déroulera le 27 juillet 2024 sur le fleuve de la ville de Sole (la « **Cérémonie d'ouverture** »).

Article 3 : La construction des petites péniches

Dans le cadre de sa mission, la société Water & Fire devra construire quatre (4) péniches qui accueilleront les artistes lors de la Cérémonie d'ouverture (les « **petites péniches** »).

Ces petites péniches devront être construites en matériau éco-responsable. Elles mesureront 39 mètres de long et 5 mètres de large.

Elles devront comporter chacune une plateforme permettant l'installation des projecteurs de lumière et une barre de sécurité aux normes.

Article 4 : La construction du Merveilleux

La société Eole confie à la société Water & Fire la charge de la construction d'une 5^{ème} embarcation de 50 m de longueur et 7m de large (le « **Merveilleux** »).

Le pont du Merveilleux devra contenir 4 emplacements permettant l'installation des projecteurs de lumières ainsi qu'une barre de sécurité aux normes.

Article 5 : La construction du support de la flamme olympique

La société Water & Fire devra également fabriquer le support de la flamme olympique. Il s'agira de reproduire, dans un matériau éco-responsable, la célèbre tour pointue de la ville de Sole.

La structure devra respecter le cahier des charges suivant :

- la structure ne fera pas plus de 2m10 de hauteur, et 1m30 d'envergure.
- elle devra être construite intégralement à partir de matériaux éco-responsables.
- les matériaux doivent être « non inflammable ».
- le choix des matériaux doit faire l'objet d'une approbation par le Comité d'organisation des JOP et les responsables de la société Eole selon la procédure suivante :
 1. Présentation technique des matériaux, qualités des matériaux, provenance, résistance au feu etc.
 2. Adoption des matériaux à la majorité des 2/3 des personnes présentes lors de la réunion avec le Comité.
 3. Présence obligatoire du responsable financier du Comité, du président du Comité et d'un ingénieur technique du Comité.

Toute modification dans la composition de la structure et dans l'usage des matériaux devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions.

Le support de la flamme olympique devra être fixé sur le pont du Merveilleux et détachable afin d'être exposé sur la place de la mairie de Sole.

Article 6 : La livraison

Les 4 petites péniches ainsi que le Merveilleux et le support de la flamme olympique devront être livrés au plus tard le 17 avril 2024.

Un bon de réception des travaux devra être signé par la société Eole.

Article 7 : Faculté de remplacement

En cas de risque de retard avéré dans la livraison des embarcations, la société Eole devra notifier à la société Water & Fire par lettre recommandée avec accusé de réception ses inquiétudes sur la réalisation du projet.

Si à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de cette notification, la société Water & Fire n'a pas produit toutes les garanties nécessaires à la poursuite du projet dans les délais requis, la société Eole pourra confier toute ou partie du projet à une société tierce.

Dans cette hypothèse, la société Eole devra informer par courrier Water & Fire que tout ou partie du projet a été confiée à la société tierce, et ce afin d'assurer une information transparente dans un délai raisonnable. La société Water & Fire supportera l'intégralité des coûts de construction engendrés par la société tierce.

Article 8 : Clause limitative de responsabilité

En cas de manquement par Water & Fire à ses obligations, les préjudices qui en résulteraient pour Eole seront réparés par une somme ne pouvant dépasser le montant maximum de 400.000 euros.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les Parties tenteront de régler amiablement ce litige.

En cas d'échec des négociations amiables dans un délai de 30 jours, les parties soumettront en premier lieu le différend à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la CCI. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties pourraient convenir par écrit, le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci.

Article 10 : Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit Sunien, droit codifié de tradition civiliste largement inspiré du Code Napoléon.

Contrat n° 2

Article 1 : Les parties au contrat

La société Eole est une société par action simplifiée unipersonnelle, sise 15 rue des grands vents, 75025 Sole, immatriculée au registre du commerce de Sole sous le numéro 91837249R02.

La société Water & Fire est une société à responsabilité limitée, sise 19 rue de l'aguacalda, 75021 Sole, immatriculée au registre du commerce de Sole sous le numéro 01038218N18.

Article 2 : Objet du contrat

La société Eole confie à la société Water & Fire l'assainissement du fleuve dans le cadre de l'organisation de la cérémonie des Jeux Olympiques et Paralympiques (les « **JOP** ») qui se déroulera le 27 juillet 2024 sur le fleuve de la ville de Sole (la « **Cérémonie d'ouverture** »).

Article 3 : La zone devant être nettoyée

Les opérations de nettoyage du fleuve devront être effectuées sur la totalité de la surface du défilé, soit 6 km allant du pont de l'est jusqu'au pont de l'ouest.

Article 4 : Le taux de Bactéries Escherichia Coli

La société Water & Fire devra maintenir le taux de bactéries Escherichia Coli inférieur à 1 000 UFC pour 100 ml d'eau.

Le taux de bactéries Escherichia Coli devra être impérativement inférieur à 1 000 UFC pour 100 ml d'eau le jour de la Cérémonie d'ouverture, à savoir le 27 juillet 2024.

Article 5 : Le calendrier des tests à effectuer

Afin de garantir un taux de bactéries Escherichia Coli inférieur à 1 000 UFC pour 100 ml d'eau le jour de la Cérémonie d'ouverture, les tests suivants devront être effectués :

- Un test devra être effectué le 27 juin 2024, soit un mois avant la Cérémonie d'ouverture ;
- Un test devra être effectué le 13 juillet 2024, soit quinze jours avant la Cérémonie d'ouverture ;
- Un test devra être effectué le 20 juillet 2024, soit une semaine avant la Cérémonie d'ouverture ;
- Un test devra être effectué le 23 juillet 2024, soit 4 jours avant la Cérémonie d'ouverture ;

- Un test devra être effectué le 25 juillet 2024, soit 2 jours avant la Cérémonie d'ouverture ; et
- Un test devra être effectué le 26 juillet 2024, soit la veille de la Cérémonie d'ouverture.

Article 6 : Eventuels coûts supplémentaires

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires dont elle est responsable afin de garantir un taux de bactérie Escherichia Coli inférieur à 1 000 UFC pour 100 ml d'eau le jour de la Cérémonie d'ouverture.

Article 7 : coopération entre les parties

La société Eole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de prévenir les risques de contamination.